



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
à Liny-devant-Dun (55)
porté par la société SAMFI 10**

n° réception portail : 5056/A P

Nom du pétitionnaire	SAMFI 10
Commune	Liny-devant-Dun
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/08/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Liny-devant-Dun (55) porté par la société SAMFI 10, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 21/08/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Meuse ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 octobre 2025, en présence d'André Van Compernelle, Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAMFI10, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un secteur de 60,4 ha (réparti en 3 sites) sur le territoire de la commune de Liny-devant-Dun (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 33,66 ha de terres agricoles aujourd'hui occupées par des cultures de blé, orge et colza, sur les 60,4 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 6,49 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 6,53 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 233 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels, la biodiversité et la ressource en eau.

Le projet est un partenariat entre l'exploitant agricole (propriétaire des terrains), et le pétitionnaire SAMFI10. L'exploitant met ses terrains à disposition du pétitionnaire tout en maintenant son activité agricole. La pérennité de l'activité sera garantie par une convention cadre de co-activité agricole et photovoltaïque.

L'Ae relève la présence d'espaces boisés autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

La variante retenue retient une distance minimale de 50 m entre les claustras photovoltaïques et l'orée des boisements, respectant ainsi les préconisations du SDIS.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF) a été consultée, et a émis un avis favorable au projet le 30 mai 2024.

La Chambre d'agriculture, également consultée, a rendu un avis défavorable sur le projet le 2 avril 2024, au motif qu'aucune justification n'est apportée sur le caractère agrivoltaïque du projet comme le demande la charte départementale.

Concernant la biodiversité, un certain nombre d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris (chiroptères), a été inventorié sur le site et autour. L'Ae prend acte des mesures proposées par le pétitionnaire, et conclut qu'il ne serait pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées » sous réserve que les mesures prévues soient mises en œuvre.

Concernant la ressource en eau et sa vulnérabilité, l'Ae relève l'absence d'information sur la profondeur de la nappe d'eau souterraine située en dessous du projet. Elle s'est donc interrogée sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux des tables supportant les panneaux solaires qui faciliteraient la percolation des eaux d'extinction d'incendie (possiblement polluées) dans le sol le long des pieux. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de préciser la profondeur de la nappe d'eau souterraine, réaliser une analyse comparative des solutions de fondations en prenant en compte les risques de pollution pour cette nappe en cas d'incendie et montrer que le choix technologique qui sera fait sera celui du moindre impact environnemental sur la ressource en eau.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SAMFI10, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un secteur de 60,4 ha (réparti en 3 sites) sur le territoire de la commune de Liny-devant-Dun (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 33,66 ha de terres agricoles aujourd'hui occupées par des cultures de blé, orge et colza, sur les 60,4 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 6,49 MWc⁴ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 6,53 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 233 foyers⁵. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

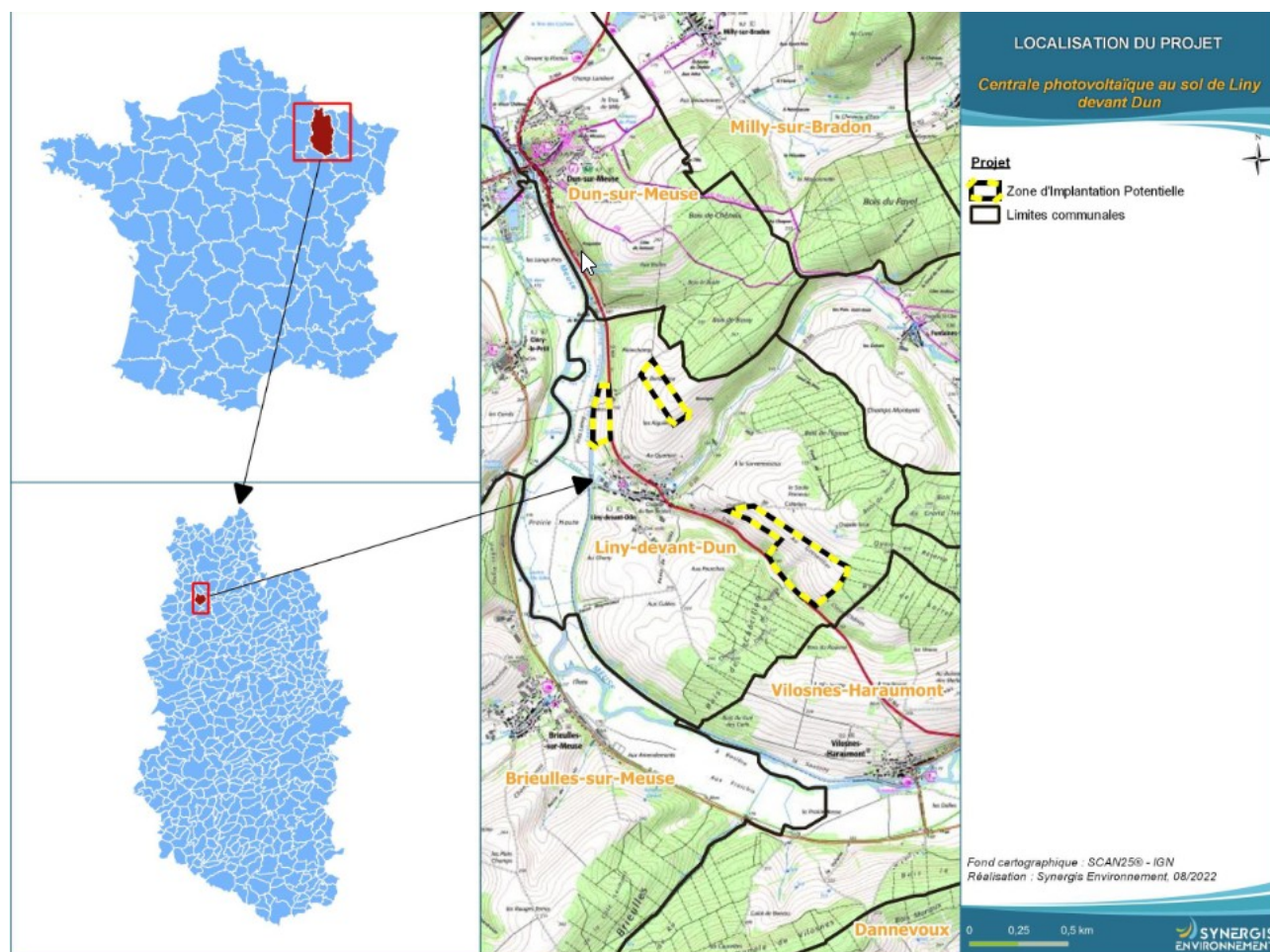


Figure 1: Zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)

La zone d'implantation potentielle (ZIP) initiale du projet était constituée de trois sites ainsi répartis :

- le site n°1 de 8,7 ha au nord ouest du village (Liny-devant-Dun) le long du canal de l'est ;

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁵ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

- le site n°2 de 11,5 ha au nord est du village ;
- le site n°3 de 40,2 ha au sud est du village.

Au final, seul le site situé au sud-est a été retenu (site n°3).

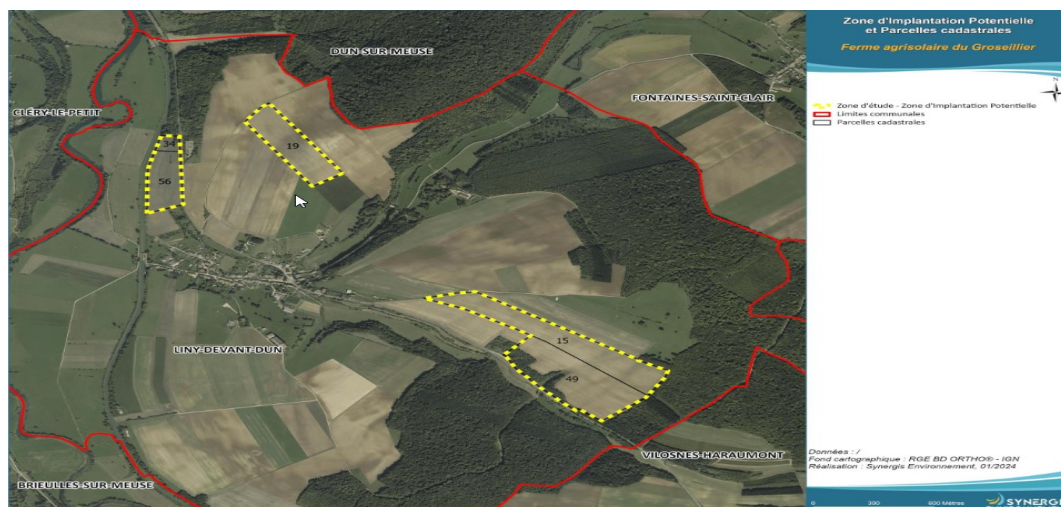


Figure 2: vue aérienne des 3 sites envisagés

Description de l'installation photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera équipée de 11 592 modules photovoltaïques à base de silicium, de 1 poste de livraison, de 2 postes de transformation, d'onduleurs, d'une clôture et de pistes d'accès. L'installation sera également équipée de 3 citernes pour la lutte contre les incendies de 60m³.

Concernant la protection contre les risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement climatique, l'Ae relève la présence d'espaces boisés autour de la ZIP. La variante retenue retient une distance minimale de 50 m entre les clôtures photovoltaïques et l'orée des boisements, respectant ainsi les préconisations du SDIS.

Le projet : compatibilité avec le document d'urbanisme, compatibilité avec l'activité agricole.

Le projet est un partenariat entre un exploitant agricole qui est aussi propriétaire des terrains, et le pétitionnaire (SAMFI10). L'exploitant met ses terrains à disposition du pétitionnaire. Le projet vise : la production d'énergie solaire, et le maintien d'une activité agricole axée sur la polyculture et l'élevage. Les parcelles seront semées selon une rotation articulée autour du tournesol, de l'orge de printemps et du blé, et l'élevage (une soixantaine de bœufs élevés de façon extensive en herbe et céréales).

Selon le dossier, la pérennité de l'activité sera garantie par une convention cadre de co-activité agricole et photovoltaïque.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains, et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée et a rendu un **avis favorable** sur le projet le 30 mai 2024.

La commune de Liny-Devant-Dun ne dispose ni d'un Plan local d'urbanisme (PLU), ni d'une carte communale, et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Le site d'implantation du projet est localisé en dehors des parties urbanisées de la commune, néanmoins ce type d'installation pouvant être considéré comme nécessaire à un équipement collectif, il peut

potentiellement s'inscrire dans les exceptions⁶ prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée. Dans une telle situation, l'implantation d'une centrale solaire peut être envisagée dès lors que la comptabilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée.

Afin de rendre l'installation compatible avec la pratique agricole (à savoir un choix d'aménagement qui permette la circulation des engins agricoles, et la préservation des besoins en ensoleillement des cultures) :

- le pétitionnaire a choisi des panneaux verticaux bifaciaux :
 - leur faible emprise au sol et leurs caractéristiques (faible épaisseur notamment) permettent un usage des engins agricoles spécifiques aux grandes cultures ;
 - la verticalité des panneaux réduit les dépôts de poussières, et donc la fréquence de la maintenance ;
 - grâce au faible ombrage au sol ils permettent une maturité homogène des grains sans pour autant retarder le stade phénologique de maturation des céréales qui conduirait un risque accentué d'échaudage (grains vides) ;
- un espacement inter-rangs de 14 m de poteau à poteau permettra le passage des engins agricoles. Selon le dossier, l'exploitant agricole possède son matériel et l'objectif n'est pas de renouveler son parc de véhicules, mais au contraire d'adapter le projet. Les structures monopieu, associées à la distance inter-rangs, permettent le travail des cultures et l'entretien des zones végétatives non productives à l'aide de matériel tel qu'un broyeur déporté ;
- la hauteur des structures de 1,10 m au point le plus bas, permettant un large choix de cultures sans compromettre la production d'énergie solaire et l'assolement⁷ de l'exploitation ;
- le découpage en trois îlots de la zone d'implantation avec des passages (chemins) intermédiaires cultivés de 25 mètres adaptés à la circulation des engins agricoles lors des travaux agricoles (exemple : remplissage de la benne par la moissonneuse), pour la circulation des engins de lutte contre les incendies.

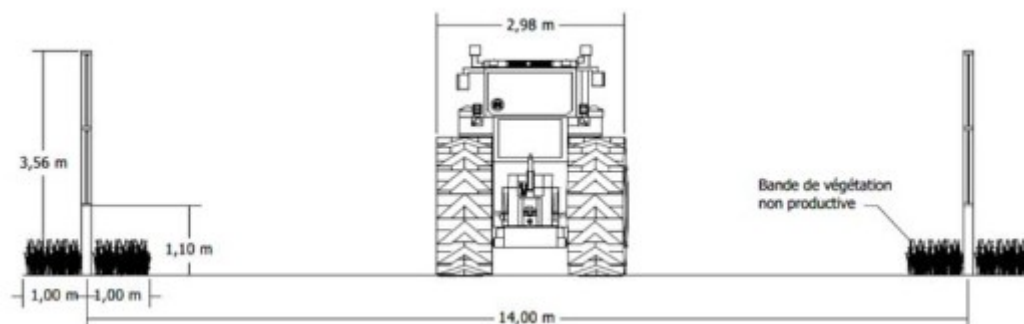


Figure 3: schéma de la bande cultivée entre les rangées de claustras

La Chambre d'agriculture a été consultée et a rendu un **avis défavorable** sur le projet le 2 avril 2024 au motif qu'aucune justification n'est apportée sur le caractère agrivoltaïque du projet comme le demande la charte départementale⁸.

⁶ Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

⁷ L'**assolement** désigne la répartition des cultures selon un rythme donné sur un territoire divisé en soles dans lesquels sont regroupés les parcelles

⁸ Notamment l'étude relative au maintien de la production agricole.

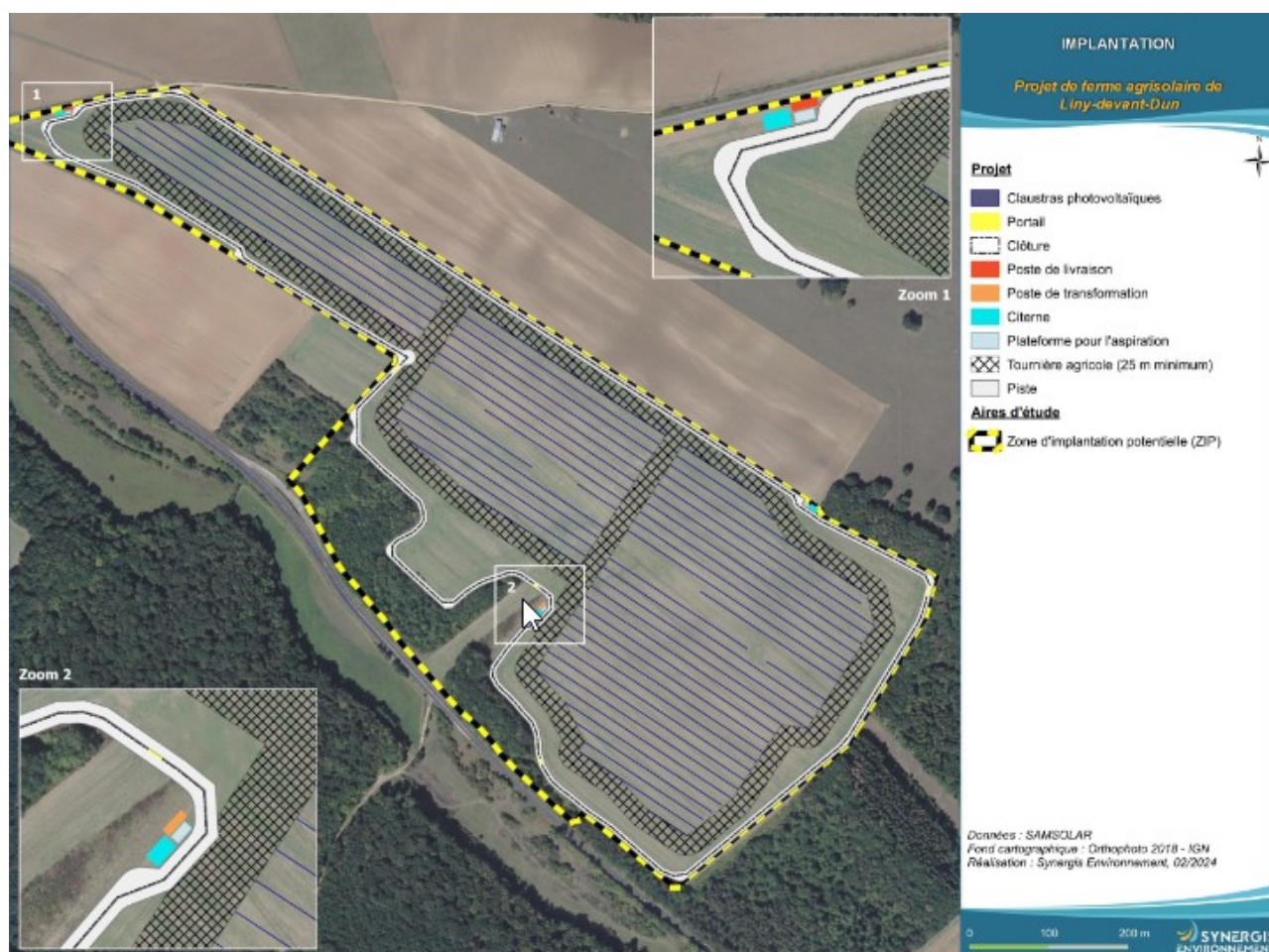


Figure 4: Plan de masse du projet

Raccordement au réseau

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Sombussy à 2 km (en suivant le réseau routier) au nord-ouest du poste de livraison.

Le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par le Préfet de région le 29 avril 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁹) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹⁰) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

⁹ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹⁰ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

Recherche de sites alternatifs

Le dossier indique que le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques.

L'examen du secteur a permis d'identifier 9 sites potentiels dans un périmètre de 10 km autour du projet photovoltaïque actuel ainsi que du poste source ciblé. À l'issue de cette prospection, le site retenu est apparu comme étant le plus favorable, les 8 autres sites ont été rejetés en raison de leur taille jugée trop petite ou de leur caractère naturel.

En ce qui concerne les scénarios d'implantation le pétitionnaire a exclu de toute implantation le site n°1 de 8,7 ha et le site n°2 de 11,5 ha (situés au nord est du village). Cet ajustement permet d'éviter l'effet d'encerclement du village et de garantir la protection de l'architecture et du patrimoine. Plus particulièrement, il s'agit d'assurer le périmètre de 500 m généré par l'église Saint-Julien et de considérer un rayon de 5 km de l'église Notre-Dame de Bonne Garde de Dun-sur-Meuse, située à 3,5 km des parcelles les plus au nord.

Le site n°3 de 40,2 ha est situé au sud est du village a été retenu pour l'implantation de panneaux solaires. Sur ce site le pétitionnaire a développé 6 variantes d'implantation qui privilégient toutes des fondations de type pieux battus

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer après une analyse multi-critères, que l'aménagement du site et les choix technologiques sont de moindre impact environnemental.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Selon le dossier, la puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 6,49 MWc¹¹ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 6,53 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 866 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET de la région Grand Est (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹² par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1 232 foyers¹³, inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

¹¹ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

¹² $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh}$ par foyer.

¹³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 100 tonnes de CO₂¹⁴ par an soit 3 000 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁵. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 194 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁶, soit 5 820 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans au lieu des 3 000 tonnes annoncées par le pétitionnaire. Ainsi, concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale photovoltaïque présenté dans l'étude d'impact, l'Ae relève que l'estimation d'économie en émissions de CO₂ du pétitionnaire est de moitié inférieure à la sienne si les panneaux proviennent de France, et 2,7 fois supérieure s'ils proviennent de Chine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁸.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : 9 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 1 site Natura 2000¹⁹ zone de conservation spéciale (ZCS), 2 sites Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹⁵ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹⁶ Calculs de l'Ae : panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 6530 000 KWh annuel / 1 000 000 = 72 TeqCO₂/an soit 2160 TeqCO₂ sur 30 ans. Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 6530 000 KWh annuel / 1 000 000 = 194 TeqCO₂/an soit 5820 TeqCO₂ sur 30 ans.

¹⁷ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

Inventaire des habitats biologiques et de la flore sur le site

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) regroupe les habitats suivants :

- la monoculture céréalière intensive (majoritaire et d'enjeu environnemental faible) ;
- en périphérie de la ZIP on recense 3 habitats à enjeu modéré : des pâturages permanents mésotrophes²⁰ et prairies de post-pâturage, des petits bois anthropiques de feuillus, des petits bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères ;
- 7 habitats à enjeu fort : des chênaies-charmaies sur marnes de Lorraine, des pelouses semi-sèches, des végétations eutrophes des cours d'eau à débit lent, des prairies de fauche de basse et moyennes altitudes, des fourrés à Prunellier et Troène, des haies, des roselières.

Les habitats à enjeu moyen ou fort ont été évités et sont exclus de toute implantation de panneaux.

Pour ce qui est de la flore, sur les 262 espèces de plantes, 4 sont des espèces patrimoniales à enjeu il s'agit de la Noix-de-terre, de la Mauve hérissée, de la Silaüs des prés, et de la Pulsatille vulgaire.

Comme mesure de réduction le dossier prévoit un balisage préventif et un dispositif de protection autour d'une station ou d'un habitat autour d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²¹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Inventaire de la biodiversité faunistique et impacts du projet sur les espèces protégées

Les espèces faunistiques protégées inventoriées par l'étude d'impact autour de la ZIP sont :

- **parmi les oiseaux** : le Bruant jaune, la Fauvette des jardins, le Milan royal, la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis, le Tarier, le Tarier pâtre.
- **parmi les chauves-souris** : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Sérotine de Nilsson, la Sérotine bicolore ; la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, le Grand Rhinolophe et le petit Rhinolophe.

La mesure d'évitement prévue est :

- l'exclusion de toute implantation de panneaux solaires des site n°1 de 8,7 ha et site n°2 de 11,5 ha. Sur le site n°3 de 40,2 ha où sera implanté le projet 19,83 ha de zones

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

²⁰ Un milieu **mésotrophe** est un milieu moyennement riche en nutriments

²¹ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

boisées sont exclues de toute implantation de panneaux, et les zones à éviter seront clairement matérialisées au moyen d'un balisage préventif.

Les mesures de réduction prévues sont :

- en phase chantier, le pétitionnaire limitera l'emprise des travaux à l'enceinte clôturée. Cette mesure vise à réduire le risque de destruction d'individus et de dérangement de la faune ;
- l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Afin de respecter les enjeux liés aux espèces, il a donc été convenu de mettre en place un planning d'intervention lors de la phase chantier qui sera intégré dans le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux. Ce calendrier concerne l'ensemble des travaux. Les 2 premières phases de travaux devront être évitées entre le 1 mars et le 1 août ;
- la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. Il s'agit de toutes les actions visant à mettre en œuvre une gestion écologique des habitats de manière pérenne au sein de la zone d'emprise du projet. Dans le cas du présent projet, la vaste majorité de la surface du parc sera maintenue en monoculture, toutefois avec une bande de végétation non cultivée d'un mètre de large au droit de chaque panneau photovoltaïque. Le parc inclura également 110 m² de pelouses sèches. Pour cette zone, il est envisagé un entretien par fauchage mécanique, permettant un pilotage précis de la période d'entretien et une durée limitée de l'intervention.

La mesure d'accompagnement prévue est :

- la plantation de 2 réseaux de haies (successives longeant par l'extérieur les limites du parc photovoltaïque) de 230 mètres linéaires.

Les mesures de suivi prévues sont :

- la coordination environnementale de chantier. Dans la perspective de concilier au mieux les travaux et les enjeux environnementaux, le chantier fera l'objet d'un suivi par un coordinateur environnemental ;
- le suivi écologique de la phase exploitation. Il s'agit de s'assurer, sur la durée de vie du parc, de la bonne régénération des habitats endommagés par les travaux et de la bonne santé générale des habitats et des espèces de faunes et de flores dans l'emprise du parc. Le calendrier de prospections devra être réalisé l'année suivant la fin des travaux, puis après 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans.

Selon le dossier, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, et de suivi la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures proposées par le pétitionnaire, et conclut qu'il ne serait pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées » sous réserve que les mesures prévues soient mises en œuvre.

2.3. La ressource en eau

Impacts du projet sur les eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines concernées par la zone d'implantation potentielle du projet sont celles dites des « Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et du Kimméridgien » et celle des « Argiles du Callovo-Oxfordien et Alluvions de la Meuse et de ses affluents ». La ZIP est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas la profondeur de la nappe au droit du projet.

L'Ae s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des

eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

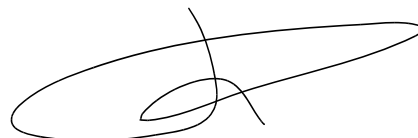
- ***préciser la profondeur de la nappe d'eau souterraine concernée par le projet ;***
- ***réaliser une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en prenant en compte les risques de pollution pour cette nappe en cas d'incendie ;***
- ***explicitier ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...) ;***
- ***mettre en place, le cas échéant, un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.***

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 16 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme Giurici